

Jean-Pierre Galland

FUMÉE CLANDESTINE

(Tome 2)



Le monde est en pétard

ÉDITIONS DU LÉZARD

✓ 020682754

30

Le monde est en pétard

8

D1

MON
1810

Reprise des essais cannabiques STOP Le Fumée clandestine nouveau est arrivé STOP A consommer sans modération STOP En images et en couleur STOP Découvrez La planète cannabis STOP De qui smoke-t-on STOP En toute saison cultivez votre jardin...



Chez le même éditeur

L'Empereur est nu, une histoire du cannabis et de sa prohibition, Jack Herer
La Persécution rituelle des drogués, boucs émissaires de notre temps, Thomas Szasz
Notre Droit aux drogues, Thomas Szasz, préface Francis Caballero
LSD et CIA, quand l'Amérique était sous acide, Martin A. Lee et Bruce Shlain
Cannabis à Amsterdam, une géographie du haschich et de la marijuana, A.C.M. Jansen
Cannabis, la médecine interdite, Lester Grinspoon et James Bakalar
Drogues légales, l'expérience de Liverpool, Anthony Henman

et dans la collection des livres illustrés

Fumée clandestine (tome 1), il était une fois le cannabis, Jean-Pierre Galland
Les Plantes des dieux, Albert Hofmann et Richard Evans Schultes
Du chocolat à la morphine, Andrew Weil et Winifred Rosen
L'Aventure hippie, Jean-Pierre Bouyxou et Pierre Delannoy
Les Champignons hallucinants, Fernando Benitez

**Maquette & réalisation : Émilie Courel
et Corinne Peronne pour la revue de presse**

© Éditions du Léopard

9, passage Dagorno, 75020 PARIS

isbn : 2-910718-01-8

Dépôt légal : 3^e trimestre 1995

Impression et façonnage :

Alma Grafiche, Milan (Italie)

Photogravure : Quadratin, Paris

2068 275

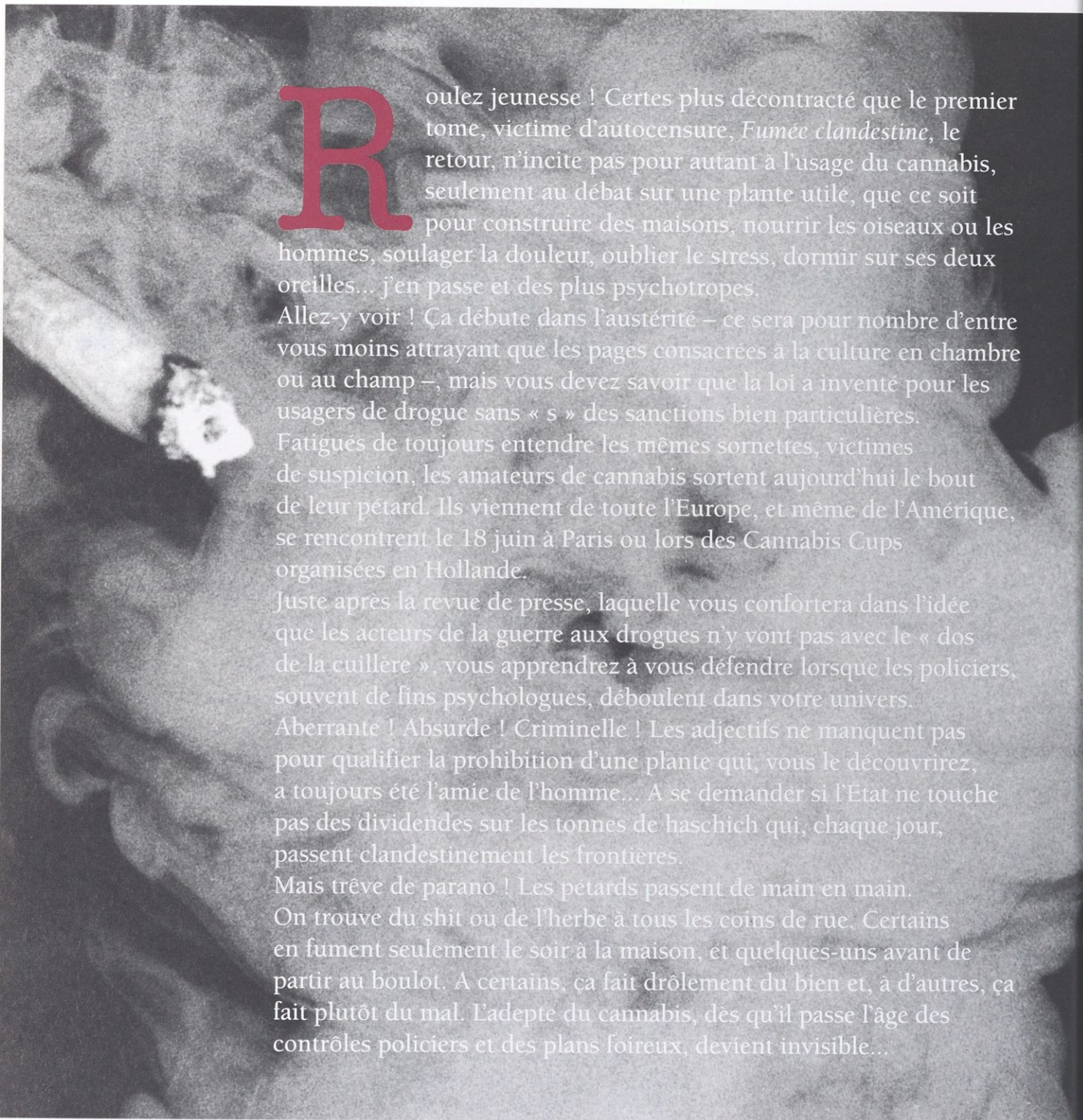
30

Jean-Pierre Galland

FUMÉE CLANDESTINE



Éditions du Lézard



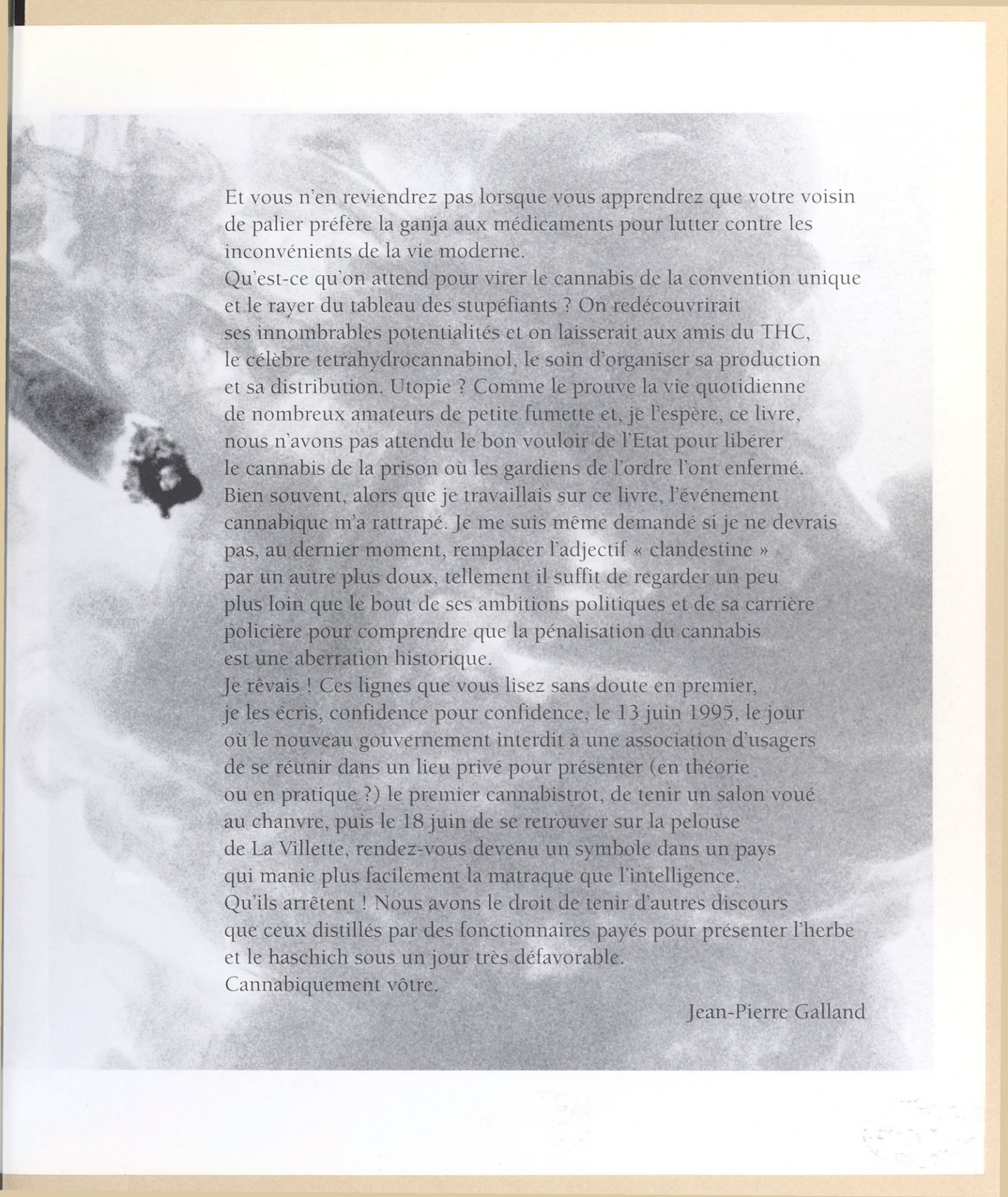
Roulez jeunesse ! Certes plus décontracté que le premier tome, victime d'autocensure, *Fumée clandestine*, le retour, n'incite pas pour autant à l'usage du cannabis, seulement au débat sur une plante utile, que ce soit pour construire des maisons, nourrir les oiseaux ou les hommes, soulager la douleur, oublier le stress, dormir sur ses deux oreilles... j'en passe et des plus psychotropes.

Allez-y voir ! Ça débute dans l'austérité – ce sera pour nombre d'entre vous moins attrayant que les pages consacrées à la culture en chambre ou au champ –, mais vous devez savoir que la loi a inventé pour les usagers de drogue sans « s » des sanctions bien particulières. Fatigués de toujours entendre les mêmes sornettes, victimes de suspicion, les amateurs de cannabis sortent aujourd'hui le bout de leur pétard. Ils viennent de toute l'Europe, et même de l'Amérique, se rencontrent le 18 juin à Paris ou lors des Cannabis Cups organisées en Hollande.

Juste après la revue de presse, laquelle vous confortera dans l'idée que les acteurs de la guerre aux drogues n'y vont pas avec le « dos de la cuillère », vous apprendrez à vous défendre lorsque les policiers, souvent de fins psychologues, déboulent dans votre univers.

Aberrante ! Absurde ! Criminelle ! Les adjectifs ne manquent pas pour qualifier la prohibition d'une plante qui, vous le découvrirez, a toujours été l'amie de l'homme... A se demander si l'Etat ne touche pas des dividendes sur les tonnes de haschich qui, chaque jour, passent clandestinement les frontières.

Mais trêve de parano ! Les pétards passent de main en main. On trouve du shit ou de l'herbe à tous les coins de rue. Certains en fument seulement le soir à la maison, et quelques-uns avant de partir au boulot. A certains, ça fait drôlement du bien et, à d'autres, ça fait plutôt du mal. L'adepte du cannabis, dès qu'il passe l'âge des contrôles policiers et des plans foireux, devient invisible...



Et vous n'en reviendrez pas lorsque vous apprendrez que votre voisin de palier préfère la ganja aux médicaments pour lutter contre les inconvénients de la vie moderne.

Qu'est-ce qu'on attend pour virer le cannabis de la convention unique et le rayer du tableau des stupéfiants ? On redécouvrirait ses innombrables potentialités et on laisserait aux amis du THC, le célèbre tetrahydrocannabinol, le soin d'organiser sa production et sa distribution. Utopie ? Comme le prouve la vie quotidienne de nombreux amateurs de petite fumette et, je l'espère, ce livre, nous n'avons pas attendu le bon vouloir de l'Etat pour libérer le cannabis de la prison où les gardiens de l'ordre l'ont enfermé. Bien souvent, alors que je travaillais sur ce livre, l'événement cannabique m'a rattrapé. Je me suis même demandé si je ne devrais pas, au dernier moment, remplacer l'adjectif « clandestine » par un autre plus doux, tellement il suffit de regarder un peu plus loin que le bout de ses ambitions politiques et de sa carrière policière pour comprendre que la pénalisation du cannabis est une aberration historique.

Je rêvais ! Ces lignes que vous lisez sans doute en premier, je les écris, confidence pour confidence, le 13 juin 1995, le jour où le nouveau gouvernement interdit à une association d'usagers de se réunir dans un lieu privé pour présenter (en théorie ou en pratique ?) le premier cannabistrot, de tenir un salon voué au chanvre, puis le 18 juin de se retrouver sur la pelouse de La Villette, rendez-vous devenu un symbole dans un pays qui manie plus facilement la matraque que l'intelligence.

Qu'ils arrêtent ! Nous avons le droit de tenir d'autres discours que ceux distillés par des fonctionnaires payés pour présenter l'herbe et le haschich sous un jour très défavorable.

Cannabiquement vôtre.

Jean-Pierre Galland

DROIT DU CANNABIS

LES SOURCES DU DROIT DU CANNABIS

I. – CONVENTIONS INTERNATIONALES

- A. – Définition des stupéfiants et des substances psychotropes
- B. – Définition internationale du cannabis
- C. – Obligations incombant aux états signataires.
 - 1. Incriminations
 - 2. Sanctions
 - 3. Coopération internationale
- D. – Dénonciation et amendements

II. – DROIT FRANÇAIS

- A. – La Constitution de la V^e République
 - 1. Définition des stupéfiants
 - 2. Définition des infractions cannabiques
 - 3. Usage et trafic du cannabis
 - 4. Cannabiculture
 - 5. Liberté d'opinion
 - 6. Le contrôle de constitutionnalité
- B. – La loi
- C. – Les règlements
 - 1. Restriction au commerce des stupéfiants
 - 2. Régime du cannabis
 - a) Définition du cannabis
 - b) Cannabis psychotrope
 - c) Chanvre textile

LES INFRACTIONS CANNABIQUES

I. – LES CRIMES

- 1. Je cultive de l'herbe
- 2. Nous cultivons
- 3. Nous dealons
- 4. Nous rapportons du cannabis d'Amsterdam
- 5. Je deale au lycée (*projet*)
- 6. Je blanchis de l'argent avec un mineur (*projet*)
- 7. Prononcé des peines criminelles

II. – LES DÉLITS

- A. – Code de la Santé publique
 - 1. Je fume un joint
 - a) Usage, emploi et détention
 - b) Compétitions sportives

- c) Intervention de l'autorité sanitaire
- d) L'exception thérapeutique
- e) L'injonction thérapeutique
 - Conditions
 - Déroulement
 - Proposition de loi
- f) Le cannabis thérapeutique
- 2. Je fume au volant (*projet*)
- 3. J'arnaque un quidam
- 4. J'ouvre ma gueule
 - a) Présenter sous un jour favorable
 - b) Provoquer
 - c) Faciliter l'usage
 - d) Détenir, importer, exporter
 - e) Presse écrite ou audiovisuelle

B. – Nouveau code pénal

- 1. Je deale du shit
- 2. Je rapporte du cannabis d'Amsterdam
- 3. Je blanchis l'argent de la drogue
- 4. Je vis avec un dealer (*projet*)
- 5. Je ferme ma gueule
- 6. Prononcé des peines correctionnelles

III. – LES CONTRAVENTIONS (*PROJET*)

IV. – PEINES COMPLÉMENTAIRES

ELEMENTS DE DROIT PENAL GENERAL

I. – LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- A. – La tentative
- B. – L'élément intentionnel
- C. – La complicité
- D. – Personnes morales
- E. – Enfance délinquante

II. – RÉGIME DES PEINES

- A. – Concours d'infractions et confusion des peines
 - 1. Concours idéal
 - 2. Concours réel
- B. – Période de sûreté
- C. – Sursis
- D. – Prescriptions

III. – APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

- A. – Infractions commises en France
- B. – Infractions commises à l'étranger

DROIT DU CANNABIS



Le droit des drogues se moque des principes fondamentaux du droit républicain. Cependant, le problème majeur que le droit du cannabis pose au juriste est certainement la profonde atteinte qu'il porte à la crédibilité de la loi elle-même.

Le droit du cannabis est aujourd'hui le régime juridique de plusieurs millions de Français, de millions de citoyens cannabisophiles qui prennent jour après jour la mesure exacte des dangers sanitaires et sociaux posés par le cannabis. A ces millions de citoyens, quelle image la loi donne-t-elle d'elle-même ? La loi cannabisique a tort. Elle est largement inappliquée et totalement inapplicable. En plus, elle apporte quotidiennement la preuve de sa propre faillite ! Cette démonstration permanente de faillibilité ne risque-t-elle pas, dans l'esprit de nombreux

cannabisophiles, derejaillir sur la crédibilité de la loi ? Je viole la loi cannabisique, tout le monde viole la loi cannabisique, et puis quoi ? Quelle est, pour moi, la valeur de la loi ? Lorsque je fume l'herbe de mon jardin, je suis un criminel, me dit le code pénal. Quel sens cela a-t-il ?

La tradition juridique républicaine enseigne que la règle de droit est générale, permanente, abstraite et obligatoire. Dans la tradition révolutionnaire, la loi est liée à la souveraineté de la nation elle-même. Toutes deux sont également idéales, exemplaires et absolues. La loi n'est règle de droit que lorsqu'elle est appliquée, respectée et crainte. Elle n'a pas vocation à remplir une valeur de symbole. A défaut, ce sont ses fondements, son autorité, sa légitimité, son prestige même qui s'en trouvent remis en cause.

Par respect de la tradition, nous procéderons à la recherche des sources du droit du cannabis avant d'aborder les infractions cannabiques et les nouveautés du droit pénal.

LES SOURCES DU DROIT DU CANNABIS

Lecteurs, ne vous laissez pas impressionner par l'austérité des paysages que vous découvrirez lors de votre traversée du droit cannabique.

Foncez ! Roulez ! Avalez-moi ces kilomètres de conventions internationales, puis nationales, et lorsque vous atteindrez la loi pénale, peut-être aurez-vous déjà de sérieux doutes sur la légitimité du droit appliqué au cannabis !

I. - CONVENTIONS INTERNATIONALES



TROIS conventions sont désormais en vigueur. La convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961, modifiée par le protocole de Genève du 25 mars 1972, qui a été ratifiée par plus de cent vingt Etats, s'applique à cent huit plantes et substances. La convention de Vienne du 21 février 1971 sur les substances psychotropes, ratifiée par 76 Etats, s'applique à 65 substances. Quant à la Convention de Vienne du 13 février 1989, elle est entrée en vigueur le 31 mars 1991.

A. - DÉFINITION DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

LE TERME stupéfiant désigne toute substance inscrite aux tableaux I et II de la convention unique, qu'elle soit naturelle ou synthétique, les stupéfiants du tableau IV étant également inscrits au tableau I (art. 1-j et 2-5, Conv. unique). Le terme substance psychotrope désigne toute substance ou produit naturel des tableaux I, II, III et IV de la convention de 1971 (art. 1^{er}, Conv. 1971).

B. - DÉFINITION INTERNATIONALE DU CANNABIS

LES DÉRIVÉS des sommités florifères ou fructifères de la plante dont la résine n'a pas été extraite sont

inscrits au tableau I des stupéfiants. Les sommités florifères ou fructifères de la plante dont la résine n'a pas été extraite, à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées de sommités, la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis sont inscrites au tableau IV des stupéfiants (art. 1-1-b et annexes, Conv. unique). Les tétrahydrocannabinols et tous leurs isomères (hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [B, d] pyranne) sont classés au tableau I des substances psychotropes (ann., Conv. 1971).

C. - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ETATS SIGNATAIRES

I. Incriminations

LA CONVENTION unique et la convention de 1971 imposent aux Etats signataires de sanctionner la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation du cannabis lorsque ces opérations ne sont pas réalisées sous leur contrôle étroit et avec leur autorisation (art. 36.1a, Conv. unique, 22.1a, Conv. 1971). La convention de Vienne de 1988 impose aux Etats signataires de sanctionner pénalement tous ces actes, de même que l'organisation, la direction ou le financement de ces actes, le blanchiment de revenus cannabiques, l'incitation à commettre tous ces actes, ou le fait d'y participer de quelque manière que ce soit (art. 3.1, Conv. 1988).

2. Sanctions

LES ETATS signataires s'engagent à sanctionner toutes ces infractions de peines proportionnelles à leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation (art. 36.1, Conv. unique, 22.1a, Conv. 1971, 4b, Conv. 1988). La convention de 1988 et le protocole de 1972 permettent néanmoins, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, qu'il soit prévu, à la place d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un cannabiphile « toxicomane », des mesures de traitement et de postcure (art. 4.b, Conv. 1988, 14, pr. 1972).

Par la signature de cette convention, la France s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du cannabis, des fonds, matériels et équipements utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour des infractions cannabiques. Elle s'est également engagée à faire procéder à l'application en France des décisions de confiscation prononcées par un autre Etat signataire (art. 5, Conv. 1988).

3. Coopération internationale

LES CONVENTIONS imposent aux Etats signataires une coordination de l'action préventive et répressive, une assistance réciproque et une coopération rapide et étroite (art. 35, Conv. unique, 21, Conv. 1988). La convention de 1988 prévoit que les Etats signataires s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes les enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions cannabiques. Cette entraide judiciaire inclut notamment la signification des actes judiciaires, l'audition des témoins, la réalisation de perquisitions et de saisies, la fourniture d'information et de pièces à conviction, la recherche des preuves et l'extradition des auteurs (art. 7, Conv. 1988). Les Etats signataires s'engagent à accélérer les procédures d'extradition, à simplifier les exigences en matière de preuve et à poursuivre eux-mêmes les contrevenants au cas où il ne serait pas fait droit à la demande d'extradition (art. 6, Conv. 1988).

D. – DÉNONCIATION ET AMENDEMENTS

LA DÉNONCIATION de la convention unique ou des conventions de Vienne peut être effectuée par tout Etat signataire avec un préavis de six mois. Tout Etat signataire peut demander un amendement ou le déclassement d'une substance (art. 3, 46, 47, Conv. unique, 2.1, Conv. 1971, 30, Conv. 1988).

II. – DROIT FRANÇAIS

EN DROIT du cannabis, le principe de légalité des infractions est poussé jusque dans ses derniers retranchements. Par un jeu de délégations en cascade qui parcourent, de bout en bout, l'ensemble de la hiérarchie des normes, c'est un arrêté ministériel qui va définir l'élément essentiel de délits et de crimes. Ainsi, la Constitution charge le législateur, qui charge le Conseil d'Etat, qui charge le ministère de la Santé du soin de classer le cannabis comme stupéfiant...

A. – LA CONSTITUTION DE LA V^E RÉPUBLIQUE

AU BLOC de constitutionnalité, il convient d'inclure la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et les principes généraux du droit qui ont, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la même valeur normative que la Constitution elle-même.

I. Définition des stupéfiants

LES TRAITÉS ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application réciproque par l'autre partie (art. 55, Constitution). Par conséquent, le classement comme stupéfiant des tétrahydrocannabinols, des sommités florifères et de leurs dérivés, et de la résine de cannabis procède, via la Constitution, des conventions diplomatiques elles-mêmes. Ce classement ne pourrait être remis en cause que par la dénonciation régulière ou

l'amendement des conventions de 1961, 1971 et 1988. La légalisation du cannabis ne pourrait donc résulter d'une simple modification de la loi : une dénonciation régulière des traités en vigueur est nécessaire¹.

2. Définition des infractions cannabiques

LA LOI fixe les règles définissant les crimes et des délits et détermine les peines qui leur sont applicables. L'incrimination des actes relatifs au cannabis ne résulte pas de la loi, mais d'un arrêté ministériel : le principe de légalité est-il bien respecté ? (art. 34, Constitution, L. 627, R. 5271, CSP, puis Arr. du 22 février 1990). Une tradition constante l'admet, dès lors que l'application des sanctions édictées par la loi est conforme au principe de légalité et que la détermination de la réglementation relève du pouvoir réglementaire.



3. Usage et trafic du cannabis

LE PRÉAMBULE de 1946 proclame comme particulièrement nécessaire à notre temps le principe selon lequel « la nation garantit à tous la protection de la santé ». La Déclaration des droits de l'homme, pour sa part, ne proclame aucun droit à la libre disposition de son propre corps. Elle prévoit simplement que la liberté est un droit naturel et imprescriptible, et que son exercice n'a d'autres bornes que celles que détermine la loi en assurant aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Et encore la loi n'a-t-elle le droit de défendre que les actions nuisibles à la société (art. 2, 4, 5, DDH).

Le législateur n'est donc constitutionnellement fondé à réglementer ou interdire le cannabis que dans la mesure où celui-ci est nuisible à la société ou à la santé de celui qui en consomme. Or la nocivité pour la santé de l'usage abusif de cannabis et le développement d'un marché noir d'une ampleur considérable justifient à l'évidence l'intervention du législateur. Dès lors, celui-ci a toute latitude quant à l'opportunité des mesures et au choix des moyens, dans le respect des principes généraux du droit, et sauf erreur manifeste.

4. Cannabiculture

LA LOI doit n'établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, pour la seule répression des actions nuisibles à la société (art. 5 et 8, DDH). Or la législation en vigueur punit la culture du cannabis, même pour le strict usage personnel du cultivateur, d'une peine de réclusion criminelle (art. L. 222-37, NCP). Le principe de proportionnalité est-il bien respecté ?

5. Liberté d'opinion

LA LIBRE communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. En outre, la Constitution fait obligation au législateur de fixer les règles concernant la détermination des infractions et d'en définir les éléments constitutifs en des termes clairs et précis, excluant tout risque d'arbitraire et permettant au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui (art. 34, Constitution).

La loi qui interdit toute présentation sous un jour favorable des infractions qu'elle édicte, même lorsque la manifestation de cette opinion n'est pas suivie d'effet, ne réprime-t-elle réellement que les abus de liberté d'expression ? Exclut-elle tout risque d'arbitraire susceptible d'inquiéter quiconque manifeste ses opinions sans troubler l'ordre public établi par la loi ?



6. Le contrôle de constitutionnalité

LE CONSEIL constitutionnel est seul compétent pour se prononcer sur ces questions. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles (art. 62, Constitution). Cependant, un tel examen de la conformité de la loi à la Constitution est exclu dès lors que la loi a été promulguée (art. 61, Constitution). Les juridictions de l'ordre judiciaire pour leur part, tribunal correctionnel, cour d'assises et Cour de cassation, sont incompétentes *ratione materiae*, et refusent donc tout examen de la conformité d'une loi ou d'un traité avec la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, qui n'avait pas été saisi de la loi de 1970, a néanmoins eu l'occasion de rappeler au législateur, lors de la réforme de l'intervention de l'avocat en garde à vue, que le principe d'égalité interdit d'exclure les cannabino-philes du droit de demander un avocat lors de la garde à vue.

B. – LA LOI

LE NOUVEAU code pénal, adopté le 15 décembre 1992, est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. Les infractions qu'il réprime réforment et complètent celles que définissait, dans le code de santé publique, la loi du 31 décembre 1970.

En application de l'article L. 222-41 NCP, « *constituent des stupéfiants les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 627 du code de santé publique* ». Lequel article L. 627 CSP confie au Conseil d'Etat le soin de définir le classement des substances stupéifiantes.

C. – LES RÈGLEMENTS

LE RÈGLEMENT d'administration publique édicté par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1988 subordonne à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé la production, la mise sur le marché, l'emploi et, d'une manière générale, toutes les opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives aux substances ou préparations classées comme stupéfiants

par arrêté du ministre chargé de la santé (art. R. 5271, CSP). Toute opération effectuée en violation ou en l'absence d'une telle autorisation est illicite et emporte application des sanctions pénales exposées ci-après.

I. Restriction au commerce des stupéfiants

LA DÉFINITION des stupéfiants procède de l'arrêté du ministère de la santé du 22 février 1990. Il s'agit d'une énumération limitative de cent substances, parmi lesquelles on remarque notamment le cannabis et la résine de cannabis, la feuille de coca, la cocaïne et ses préparations (crack), le concentré de paille de pavot, l'héroïne et ses préparations (brown sugar), la méthadone, la morphine, l'acide lysergique, les champignons hallucinogènes, notamment des genre *stropharia*, *conocybe* et *psilocybe*, les tétrahydrocannabinols, etc.

Il n'est fait, en ce qui concerne les incriminations pénales, aucune différence entre ces substances. Il n'y a donc, dans la loi française, ni drogues douces ni drogues dures : une graine, une feuille de ganja, une seringue d'héroïne, un caillou de crack, une barrette de haschich sont juridiquement assimilés et indistinctement soumis au régime des stupéfiants.

Toutefois, l'autorisation évoquée ci-dessus obéit à un régime propre en ce qui concerne le cannabis.

1. Cette prédominance des traités sur le droit interne est actuellement très contestée par certains juristes, au premier rang desquels Francis Caballero. Pour ce dernier, il s'agit d'une monstruosité juridique.

Par ailleurs, cette limitation du poids des conventions, qui se manifeste en France par l'adjonction de nouveaux produits dans ces tableaux et en Hollande par la tolérance, figure expressément dans le décret n° 92-963 du 7 septembre 1992 (art. 10, art. 5171, CSP) : « *Le ministre de la santé peut, par arrêté, interdire la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage des substances figurant au tableau de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée ou de la convention de 1971 sur les substances psychotropes.* »

Le ministre « pouvait » (et non « devait ») donc classer le cannabis comme stupéfiant ou comme psychotrope, mais, si on s'en tient au sens strict des mots, il n'avait donc juridiquement aucune obligation de le faire.

2. Régime du cannabis

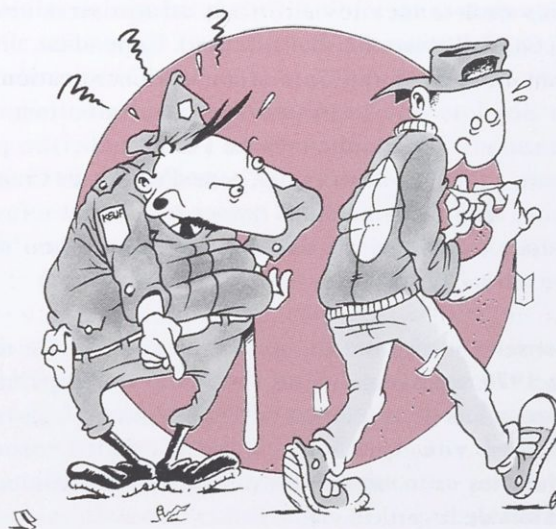
a) Définition du cannabis

IL FAUT ENTENDRE par cannabis, en droit interne, la plante et sa résine, les préparations qui en contiennent ou celles qui sont obtenues à partir du cannabis, de sa plante et de sa résine, des tétrahydrocannabinols, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de leurs préparations (art. R. 5181, CSP). On entend par préparation les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus. On entend par substances les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif (art. 5149, CSP).

Sur ce point, le Conseil d'Etat a dépassé les obligations qui résultent de la convention unique et de la convention de 1971. Or, on l'a vu, celles-ci n'imposent le classement comme stupéfiant que de la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis, des tétrahydrocannabinols et de tous leurs isomères (hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [B, d] pyranne) et des sommités florifères ou fructifères de la plante dont la résine n'a pas été extraite et leurs dérivés, à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées de sommités, quelle qu'en soit l'appellation.

Le classement comme stupéfiant des feuilles, graines, troncs, branches, racines, pollens et de leurs dérivés procède donc d'une initiative du Conseil d'Etat, laquelle est soumise, en droit interne, au contentieux de la légalité, à la différence de la classification procédant directement des conventions internationales (art. L. 111-5, NCP, et art. 55, Constitution). Il est donc possible d'invoquer en justice, à titre d'exception préjudicielle, une erreur manifeste de l'administration, à la condition d'être en mesure de démontrer que ce classement des feuilles, graines, troncs, branches, racines et pollens au tableau des stupéfiants repose sur des faits matériellement inexacts. On pourrait également invoquer une absence manifeste d'équivalence entre deux situations identiques ou similaires. L'inscription au tableau des stupéfiants de

substances d'une nocivité bénigne, quoique provenant de variétés pourvues de substances stupéfiantes, les assimile à des substances telles que les PCP, héroïne et crack, dont la toxicité est délétère.



b) Cannabis psychotrope

PAR EXCEPTION au régime général de restriction au commerce des stupéfiants, la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage du cannabis sont interdits (art. R. 5181, CSP). Des dérogations peuvent cependant être accordées par le ministre chargé de la santé aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication des dérivés autorisés.

Une telle autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique n'ayant jamais été condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation sur les stupéfiants (art. R. 5172, CSP). L'autorisation fixe la quantité de stupéfiants qui peut être cédée ou remise. Toute acquisition ou cession ne peut se faire, entre personnes habilitées, qu'en utilisant un carnet à souche délivré par l'ordre national des pharmaciens, et doit faire l'objet d'une inscription sans blanc, rature ni surcharge sur un registre spécial paraphé par un commissaire de police (art. R. 5176, CSP). Une autorisation spécialement délivrée pour chaque opération est exigée pour les importations et les exportations (art. R. 5173, CSP). Toute opération de fabrication, de transformation ou de

division doit être inscrite sur un registre spécial paraphé par un commissaire de police (art. R. 5177, CSP). Cette inscription mentionne la quantité employée, les produits obtenus et la mention des pertes résultant des opérations. Les récipients ou emballages doivent comporter une étiquette de format adapté à leur volume et apposée de manière à ne pas pouvoir être involontairement détachée, portant la dénomination, le poids brut et net, le nom du fabricant, de l'importateur et une tête de mort à tibias croisés sur un fond carré de couleur orangé jaune (art. R. 5174, CSP). Ils doivent être détenus dans des armoires ou locaux fermant à clé et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction. Tout vol ou détournement doit être signalé sans délai aux autorités de police (art. R. 5175, CSP). Enfin, un état des quantités reçues, des quantités utilisées pour la fabrication ou la transformation, de la nature et de la quantité des produits obtenus, des quantités cédées et des stocks en fin d'année, y compris les produits en cours de transformation, est à adresser chaque année au ministre chargé de la santé (art. R. 5178, CSP).

c) Chanvre textile

PAR DÉROGATION encore, la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des fibres et graines de variétés de cannabis dénommées Armagnola, C.S., Delta-Llosa, Delta-405, Fedora 19, Fedrina 74, Felina 34, Febrimon, Fibranova, Fibrimon 24, Fibrimon 56 et Futura sont libres. Cependant, le poids en tétrahydrocannabinol de ces variétés par rapport au poids de chanvre sec ne doit pas être supérieur à 0,30 % (Arr. 22 août 1990, art. R. 5181, CSP). La détermination quantitative du Δ^9 -THC des variétés de chanvre doit être effectuée selon une méthode communautaire. Cinq cents plantes représentatives d'une population d'une variété de chanvre donnée sont prélevées, de préférence en des différents points et en excluant les bordures. Ces prélèvements sont effectués en pleine journée à la fin de la floraison, puis séchés à l'air ambiant. La première moitié de l'échantillon est conservée pour une éventuelle contre-analyse. Le tiers supérieur des plantes de l'échantillon restant est débarrassé des tiges et des

graines puis desséché à l'étuve. Le produit est réduit en une poudre demi-fine. Après double extraction par éther de pétrole de deux grammes de poudre bien mélangée, filtrage, évaporation à sec et nouvelle extraction, on procède à une analyse quantitative du Δ^9 -THC par chromatographie en phase gazeuse. Le résultat, exprimé en grammes de Δ^9 -THC pour 100 grammes d'échantillon, est affecté d'une tolérance de 0,03 gramme par 100 grammes.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Par conséquent, pour obtenir la condamnation d'un cannabisculteur aux peines de réclusion criminelle qu'il encourt, le ministère public doit apporter la preuve que les variétés produites ne répondent pas à ces critères, éléments légaux de l'incrimination. Pourrait-il le faire en utilisant d'autres moyens de preuve, par exemple un réactif courant en police technique ? Il appartiendrait alors à la cour d'apprécier la valeur probante de la méthode proposée ; si elle lui paraît insuffisante, une expertise menée selon la méthode communautaire devrait être ordonnée.



LES INFRACTIONS CANNABIQUES

Nous y voilà ! Ne roulez pas trop vite et ne tirez pas trop fort, la route des infractions est longue, les bifurcations surprenantes, souvent dangereuses... Mais pour l'heure, je vous rassure, le voyage n'est que virtuel.

I. - LES CRIMES

LES INFRACTIONS pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits, contraventions, lesquels ne sont pas exclusifs de peines complémentaires (art. L. 11-1, 131-2, 131-6, NCP).

I. Je cultive de l'herbe : vingt ans de réclusion criminelle



LA PRODUCTION de cannabis est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 F d'amende (art. L. 222-35, NCP). Par exemple, cultiver du cannabis, chez soi et pour son usage personnel, en frotter les sommités fleuries pour obtenir du haschich, préparer de

l'huile, isomériser le cannabidiol pour produire du THC, ce sont des crimes. Il n'y a aucun seuil de tolérance : le crime est réalisé dès le premier pied cultivé.

2. Nous cultivons : réclusion criminelle à perpétuité

LORSQUE la culture du cannabis est le fait d'une bande organisée, elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 F, sauf pour les dirigeants ou organisateurs, punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50.000.000 F d'amende (art. L. 222-34, NCP). Une bande organisée est une réunion de personnes qui se concertent pour préparer une infraction, en accomplissant un fait matériel caractérisant cette préparation (art. L. 132-72, NCP). Par exemple, deux usagers qui conviennent l'un de fournir un local discret et l'autre d'y entretenir des plants de cannabis forment un groupement criminel dès que débute la plantation.

Une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale en octobre 1994 envisage de punir également la culture du cannabis de trente ans de réclusion criminelle lorsque des mineurs y ont été associés.

3. Nous dealons : réclusion criminelle à perpétuité

LE FAIT de diriger ou d'organiser un groupement de personnes ayant pour objet le trafic, l'importation ou l'exportation du cannabis est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50.000.000 F d'amende (art. L. 222-34 NCP). La proposition de loi d'octobre 1994 suggère de punir de la même peine le trafic de cannabis auquel des mineurs ont été associés.

4. Nous rapportons du cannabis d'Amsterdam : trente ans de réclusion criminelle



L'IMPORTATION et l'exportation de cannabis mises en œuvre par une bande organisée sont punies de trente ans de réclusion criminelle et 50.000.000 F d'amende (art. L. 222-34, NCP). Par exemple, deux usagers qui conviennent l'un d'avancer

l'argent et l'autre de franchir la douane en possession de cannabis forment un groupement criminel dès le franchissement de la frontière.

La proposition de loi présentée par M. Ghysel suggère de punir de la même peine les actes d'importation ou d'exportation auxquels des mineurs ont été associés.

5. Je deale au lycée : vingt ans de réclusion criminelle, 500.000 F d'amende (projet)



CETTE MÊME proposition de loi suggère de punir les dealers qui offrent ou cèdent du cannabis aux mineurs, ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration, pour la consommation personnelle de

l'acquéreur, de vingt ans de réclusion criminelle et de 500.000 F d'amende.

6. Je blanchis l'argent de la drogue avec l'aide d'un mineur : vingt ans de réclusion criminelle, 1.000.000 F d'amende (projet)

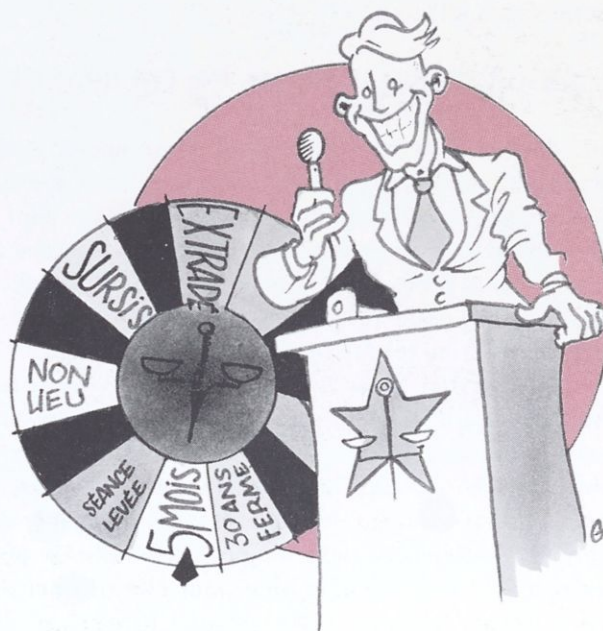
LA PROPOSITION suggère également que l'association de mineurs au fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens d'un cannabiculteur, d'un trafiquant, d'un exportateur ou d'un exportateur de cannabis, ou l'association de mineurs au fait d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de ces infractions soit punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1.000.000 F d'amende.

7. Prononcé des peines criminelles

LA COUR d'assises peut sanctionner les crimes cannabiques de peines d'une durée inférieure à celles qui sont encourues, compte tenu des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur (art. 132-18, 132-20, NCP). D'autre part, lorsqu'elle prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur (art. L. 132-24, NCP).

La direction ou l'organisation de trafic, de culture, d'importation et d'exportation en bande organisée du cannabis ne peuvent cependant être punies d'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement. L'importation et l'exportation en bande organisée, la culture du cannabis ne peuvent être punies d'une peine inférieure à un an d'emprisonnement. Lorsque plusieurs infractions sont en concours et qu'une ou plusieurs d'entre elles sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité, le juge qui écarte la peine perpétuelle ne peut prononcer une peine supérieure à trente ans (art. 132-5, NCP).

Pour prononcer la peine, la cour dispose, à l'intérieur de ces limites légales, d'une faculté discrétionnaire.



II. - LES DÉLITS



A - CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. Je fume un joint : un an, deux ans ou dix ans d'emprisonnement ?

a) Usage, emploi et détention

LES STATISTIQUES judiciaires montrent qu'aucun usager ou presque n'est jamais mis en prison. Mais il faut savoir que la loi cannabique fait une distinction entre l'usage, la détention et l'emploi du cannabis. L'usage de cannabis est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement (article L. 628, CSP, titre III, Restriction au commerce des stupéfiants). La détention et l'emploi de cannabis sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50.000.000 F d'amende (art. L. 222-37 NCP, section IV, du trafic de stupéfiants).

IL N'Y A AUCUN SEUIL LÉGAL DE TOLÉRANCE

Quelle distinction le législateur a-t-il pensé opérer entre la détention et l'usage ? Raisonnons sur l'exemple du cannabinophile surpris sur le point d'allumer un joint : celui-ci ne peut être poursuivi pour tentative d'usage, puisque celle-ci n'est pas réprimée. Or il ne saurait être question de le laisser en liberté ; il sera donc poursuivi pour détention et tentative d'emploi (art. L. 222-37, L. 222-40, NCP). Mais le même, surpris quelques instants plus tard en train de fumer son joint, est, lui, usager et détenteur : il y a concours idéal d'infractions. Comme les lois spéciales dérogent aux lois générales, il sera poursuivi pour usage (lequel est un cas particulier de détention). Toutefois, si dans ses poches il reste un peu de cannabis, le délit de détention peut être distinct du délit d'usage lorsque telle était l'intention du

cannabinophile. Il y a concours réel d'infractions dès lors que l'intention de l'intéressé est différente quant à l'affectation à son usage personnel du joint qu'il consommait et quant à l'affectation d'une certaine quantité de cannabis détenue à une éventuelle cession gratuite ou onéreuse.

Comment distinguer maintenant l'usage de l'emploi ? On peut relever que la qualification d'emploi est prévue par l'article L. 222-37 du nouveau code pénal, lequel ne réprime que des actes de trafic et figure au demeurant dans la section intitulée « Trafic des stupéfiants ». La qualification d'emploi devrait donc logiquement être réservée à l'utilisation de cannabis aux fins de trafic, par exemple, lorsque l'on fabrique de l'huile ou que l'on coupe du haschich. Toutefois, de tels actes sont également passibles des peines réprimant la production de préparations à base de cannabis, lesquelles constituent, en application des règles propres au concours idéal d'infractions, les peines maximales encourues.

Voilà pour la théorie... En pratique, lorsque le juge a devant lui un détenteur, la loi ne fixant aucun seuil, comment sait-il si celui-ci est trafiquant ou usager ? Eh bien, il apprécie la valeur probante des éléments qui lui sont offerts, procès-verbaux, aveux, témoignages, expertises, indices, pièces à conviction, et cherche à en déduire l'intention du prévenu : celui-ci destinait-il ce cannabis à sa consommation personnelle ou à celle d'autrui ? Dès lors, rien n'empêche qu'un usager soit condamné pour trafic si les apparences sont contre lui ou si, tout simplement, la police suggère qu'il en soit ainsi...

b) Compétitions sportives

L'UTILISATION ou l'administration de cannabis au cours ou en vue de participer à une compétition ou une manifestation sportive organisée ou agréée par une fédération sportive sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende (art. 1 et 14, L. 28 juin 1989, et Arr. 8 décembre 1992). Toute personne participant à une telle compétition ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques ou biologiques effectués par les médecins agréés à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de cannabis dans l'organisme (art. 8, L. 1989).



c) Intervention de l'autorité sanitaire

PAR DÉROGATION expresse au secret médical, un médecin ou une assistante sociale ont la faculté de saisir les services sanitaires placés sous l'autorité du préfet, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou le médecin inspecteur départemental du cas d'une personne faisant un usage de cannabis. Cette autorité sanitaire fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé (art. L. 355-18, CSP). Elle peut l'enjoindre de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous la surveillance médicale d'un médecin choisi par elle ou d'un dispensaire (art. L. 355-19, L. 355-20, CSP). La violation de ces injonctions n'est pas sanctionnée : la seule solution offerte à l'autorité sanitaire, lorsqu'elle se heurte au mauvais vouloir de l'intéressé, est de saisir le procureur de la République.

Extrêmement choquante, cette procédure a été envisagée par le législateur comme ne devant être utilisée qu'après que le médecin ou l'assistante sociale aura convaincu l'intéressé de se soigner, la police et la justice devant être maintenues à l'écart. Mais il n'a assorti ce souhait d'aucune garantie tangible...

d) L'exception thérapeutique

LORSQU'UNE personne est poursuivie pour usage au sens strict du cannabis, elle peut, si elle est laissée libre, prendre l'initiative de se présenter dans un dispensaire ou un établissement hospitalier afin d'y être traitée. Elle peut demander expressément à bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission ; cet anonymat ne pourrait être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage de cannabis (art. L. 355-21, CSP). Elle bénéficie enfin de la gratuité des soins.

Une fois qu'elle a bénéficié du traitement, elle demande au médecin un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement. Aucune poursuite pour usage de cannabis ne peut être exercée à son encontre dès lors qu'elle est en mesure de produire ce certificat. Seule la confiscation du cannabis est prononcée. Cependant, cette exception thérapeutique ne peut être soulevée que lors de la première infraction constatée, et à condition que le certificat ait été demandé postérieurement aux faits reprochés. En cas de réitération de l'infraction, le procureur apprécie s'il convient ou non d'exercer des poursuites (art. L. 628-1, CSP).

e) L'injonction thérapeutique

Conditions

LORSQU'UNE personne est poursuivie pour usage de cannabis, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal correctionnel peuvent l'enjoindre de suivre une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale appropriées à son état (art. L. 628-1, L. 628-2 CSP).

Aucune poursuite pour usage ne peut être engagée à l'encontre des personnes qui se seront conformés au traitement médical prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme, même si la cure a été subie à l'étranger. En revanche, ceux des cannabisophiles qui se soustrairont à l'injonction seront punis d'un an d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende, sans que soit exclue une nouvelle injonction.

L'injonction thérapeutique ne peut être prescrite que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur apprécie s'il convient ou non d'exercer des poursuites.

Déroulement

L'AUTORITÉ sanitaire compétente fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé (art. L. 355-15, CSP).

Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée au cannabis, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé de son choix pour y suivre une cure de désintoxication cannabique. L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le procureur de la situation médicale et sociale de la personne et des interruptions de traitement (art. L. 355-16, CSP). La cure est une décision de justice et, à ce titre, elle est gratuite (art 628-5, CSP).

Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas de cure de désintoxication, cette autorité lui enjoint de se placer, tout le temps nécessaire, sous la surveillance médicale d'un médecin de son choix.

Proposition de loi

LA PROPOSITION de loi présentée à l'Assemblée nationale prévoit que, en cas d'urgence et de danger pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le préfet pourrait prononcer par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office pendant huit jours, dans un établissement spécialisé, des cannabino-philes afin d'y subir une cure de désintoxication.

En outre, les cannabino-philes poursuivis pour usage pourraient faire l'objet d'une mesure d'incitation aux soins en vue de subir une cure de désintoxication lorsque l'ordre public, l'indemnisation des victimes et les garanties de représentation du prévenu le permettent. La mesure d'incitation aux soins ne suspendrait pas les poursuites mais le prononcé de la peine, ce qui permettrait de retenir comme simple circonstance atténuante l'accomplissement volontaire et régulier de la cure de désintoxication.

Enfin, toujours selon la même proposition, les cannabino-philes condamnés pour usage en groupe ou dans un lieu public pourraient obtenir une libération conditionnelle à l'issue du tiers de leur peine s'ils s'engageaient à effectuer le second tiers dans une institution de soins agréée afin d'y subir une cure de désintoxication.

f) Le cannabis thérapeutique

EN APPLICATION des principes généraux de la responsabilité pénale, la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou autrui, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne n'est pas pénalement responsable, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace (art. L. 122-7, NCP). On pourrait ainsi valablement soutenir qu'une personne atteinte du glaucome, menacée d'une cécité imminente, accomplit en fumant du cannabis ou en en cultivant pour sa consommation personnelle un acte nécessaire à la sauvegarde de sa personne et proportionné à la gravité de la menace. La personne qui lui fournirait sa consommation personnelle serait d'ailleurs couverte par cette irresponsabilité. Mais l'exonération ne porte que sur les maladies pour lesquelles le cannabis a un effet curatif établi : un simple apaisement des douleurs n'est pas suffisant. En particulier, une personne atteinte du sida qui consommerait du cannabis pour atténuer les effets secondaires de la chimiothérapie n'accomplirait pas un acte nécessaire à la sauvegarde de sa personne, et resterait pénalement responsable.





2. Je fume au volant : deux ans d'emprisonnement, 30.000 F d'amende (projet)

LA PROPOSITION de loi évoquée ci-dessus prévoit de punir de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire du cannabis – et ce même en l'absence de toute perturbation manifeste. Le Conseil d'Etat serait chargé de définir les conditions dans lesquelles les officiers et agents de police judiciaire soumettent les conducteurs à des épreuves de dépistage.

3. J'arnaque un quidam : cinq ans d'emprisonnement, 500.000 F d'amende

LE FAIT DE provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets du cannabis est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende (art. L. 630, CSP). C'est pourquoi vendre un morceau de réglisse en affirmant qu'il s'agit de cannabis est une infraction à la loi cannabique.

4. J'ouvre ma gueule : cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende

a) Présenter sous un jour favorable

LE FAIT DE présenter une infraction cannabique sous un jour favorable, alors même que cette présentation n'aurait pas été suivie d'effet, est puni

de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende (art. L. 630, CSP).

Le jour favorable est la présentation qui attire, ménage ou suscite chez autrui un égard, un crédit, une considération, une préférence, une indulgence quelconque envers une infraction cannabique. Rien n'interdit de dire ou d'écrire que le cannabis provoque atonie ou douleur ; en revanche, toute notion de plaisir ou de satisfaction est objectivement interdite du débat. L'obligation de présenter sous un jour autre que défavorable les infractions cannabiques n'est théoriquement qu'une règle de forme. Enfin, la question de savoir si tel ou tel acte présente sous un jour favorable une infraction cannabique est une question de fait : ainsi, le possesseur d'un blouson sur lequel était cousu un écusson représentant une feuille de cannabis a pu faire l'objet d'une relaxe.

L'emploi du mot cannabis n'est pas, en soi, interdit ; une décision relève ainsi que la dénomination « Opium » est licite pour assurer la promotion publicitaire de produits de parfumerie ou de beauté, dès lors qu'elle n'établit dans l'esprit du public aucune relation directe et nécessaire avec le produit concret qu'elle désigne.

Il reste permis de traiter des infractions cannabiques en les présentant sous un jour défavorable, neutre ou objectif, ou encore favorable et défavorable. Un journal avait ainsi publié une enquête sur la drogue dans laquelle le journaliste avait, d'une part, approuvé la conduite d'un jeune homme qui avait refusé de faire usage de stupéfiants et, d'autre part, reproduit dans la rubrique courrier, sans la commenter ni la prendre à son compte, la lettre d'un lecteur de nature à provoquer à l'usage et au trafic de stupéfiants, accompagnée d'une caricature représentant un personnage hideux, au visage et à la tête déformée avec pour légende : « *Ouais j'me came, et alors, je ne suis pas un monstre.* » Poursuivi, le directeur de publication a été relaxé aux motifs qu'il n'avait pas entendu créer dans l'esprit du public un préjugé favorable à l'usage des stupéfiants ni inciter à en faire usage, et avait simplement voulu, dans le cadre de l'enquête dont la lettre ne pouvait être dissociée,

informer les lecteurs de l'opinion d'un drogué et qu'il avait adopté à l'égard de ladite opinion une attitude pour le moins réservée.

On remarquera enfin que, à titre d'exégèse, il est permis de présenter le cannabis sous un jour favorable dès lors qu'aucune infraction cannabique n'est en cause ; rien n'interdit par exemple d'inciter autrui à couvrir ses murs de photos de ganja. Il n'est pas interdit, en d'autres termes, d'inciter à inciter. A l'inverse, inciter autrui à décorer son intérieur avec une seule feuille de ganja séchée, même si personne ne le fait, c'est une provocation à détenir du cannabis.



b) Provoquer

LE FAIT DE provoquer autrui à réaliser une infraction cannabique, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende (art. L. 630, CSP).

Provoquer à, c'est susciter, inciter, déterminer, inviter autrui à commettre une infraction cannabique. Par exemple, le fait de communiquer des conseils sur la culture du cannabis ou de diffuser l'adresse d'un grow-shop hollandais, même si cela n'est pas suivi d'effet, constitue une provocation à la production de cannabis. On peut ainsi provoquer à cultiver, à produire, à détenir, à user, à offrir, à céder, même à titre gratuit, à acquérir, à transporter, à employer, à importer, à exporter du cannabis, à faciliter frauduleusement la justification mensongère du patrimoine d'un canabiculteur, d'un trafiquant, d'un exportateur ou d'un importateur de cannabis, à faciliter une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une infraction cannabique.

Circonstance aggravante, le fait de provoquer directement un mineur à faire usage du cannabis est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende

(art. L. 227-18, NCP). Cas particulier, l'incitation à user du cannabis au cours ou en vue de participer à une compétition ou manifestation sportive organisée ou agréée par une fédération sportive est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende (art. 1 et 14, L. 28 juin 1989, et Arr. 8 décembre 1992).

c) Faciliter l'usage

LE FAIT DE faciliter à autrui l'usage du cannabis est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50.000.000 F d'amende (art. L. 222-37, NCP). Cette facilitation à autrui de l'usage comprend aussi bien la fourniture d'une aide intellectuelle (conseils, informations utiles) que d'une aide matérielle (fournir un local à des usagers, par exemple). Toute participation à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de telles opérations serait qualifiée d'association de malfaiteurs, laquelle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende (art. L. 450-1, NCP).

d) Détenir, importer, exporter

IL FAUT OBSERVER que la détention d'informations illicites (par exemple *le Manuel du parfait petit cultivateur de cannabis*) n'est pas un délit dès lors qu'elle ne s'accompagne pas d'une diffusion ou d'une communication à un tiers. Ainsi, le PDG d'une société avait fait fabriquer dix mille exemplaires d'une carte postale portant au verso, en gros caractères, l'inscription « LSD j'aime », agrémentée de dessins en forme de cœurs et reproduisant, au verso, l'image d'une seringue à injection hypodermique, et en avait vendu, antérieurement à la loi de 1970, sept mille exemplaires. Il reconnaissait en avoir gardé en stock et proposé à la vente postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1970 (le 5 janvier 1971), mais niait en avoir vendu depuis lors. Or, pour approuver sa condamnation par la cour d'appel, la Cour de cassation s'est contentée de relever qu'il avait, contrairement à ses allégations, reconnu au cours de l'enquête préliminaire n'avoir « stoppé la distribution » de ces cartes qu'en août 1971.

Le fait de franchir une douane en possession d'articles incitatifs n'est pas illicite en soi – sauf s'ils sont

dissimulés dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises (art. 417-3, CD). L'importation d'articles incitatifs ne devient un délit que lorsqu'elle s'accompagne de la communication à autrui des informations ou des objets en cause, lorsque, par exemple, certains articles tels que des tee-shirts sont exposés aux regards. Mais il convient de tenir compte également de ce que la tentative de diffusion d'informations de nature à faciliter à autrui l'usage de cannabis est illicite (art. L. 222-38 et L. 222-40, NCP). Il en est ainsi, par exemple, de la détention ou de l'importation de plusieurs dizaines de manuels de botanique, qui révèle indubitablement l'intention de diffuser. A l'inverse, la tentative de provocation, la tentative de présentation sous un jour favorable d'une infraction cannabique ne sont pas réprimées : détention et importation sont toujours licites (art. L. 121-4, NCP, et L. 630, CSP).

e) Presse écrite ou audiovisuelle

LORSQUE les délits de provocation ou de présentation sous un jour favorable des infractions cannabiques sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les directeurs de publication ou éditeurs sont passibles des peines indiquées. A leur défaut les auteurs, ou à défaut les imprimeurs, ou à leur défaut encore les vendeurs, distributeurs et afficheurs sont responsables (art. 42, L. 29 juillet 1881). Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire la vente aux mineurs, l'exposition à la vue du public en quelque lieu que ce soit, ou la publicité par voie d'affiches, de prospectus ou d'insertion dans la presse des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic du cannabis (art. 14, L. 16 juillet 1949).

La publication par tout moyen de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances dans lesquelles une infraction cannabique a été commise (à l'exception des délits d'usage, de non-dénonciation, de participation à une association de malfaiteurs, de provocation ou de présentation sous un jour favorable

d'une infraction cannabique) est punie de 25.000 F d'amende, sauf en cas de demande écrite du juge chargé de l'instruction de l'affaire en cause (art. 38, L. 1881).

B. – NOUVEAU CODE PÉNAL

1. Je deale du shit : dix ans d'emprisonnement, 50.000.000 F d'amende

LE TRAFIC de cannabis est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50.000.000 F d'amende. Sont incriminés l'offre, la cession (même à titre gratuit), l'acquisition, le transport et, ainsi qu'on l'a vu, la détention et l'emploi du cannabis (art. L. 222-37, NCP). La participation à une association de malfaiteurs établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de telles opérations est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende (art. L. 450-1, NCP).

Toutefois, ces peines ne s'appliquent pas aux détaillants : la cession ou l'offre de cannabis en vue de la consommation personnelle de l'acquéreur n'est punie que de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Une exception est cependant appliquée aux détaillants qui offrent ou cèdent aux mineurs, ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration : la peine est alors de dix ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende (art. L. 222-39, NCP). La proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale prévoit de punir les détaillants de dix ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

2. Je rapporte du cannabis d'Amsterdam : dix ans d'emprisonnement et 50.000.000 F d'amende

L'IMPORTATION comme l'exportation du cannabis sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 50.000.000 F d'amende (art. L. 222-36, NCP).

La proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale propose de ne punir que de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende l'importation, le transport et la détention d'une quantité de cannabis correspondant à un usage personnel, lorsque ces actes ne sont pas suivis d'une cession à titre onéreux.

LA CONTREBANDE

Définition

TOUTE PERSONNE ayant importé ou exporté du cannabis est passible d'un emprisonnement maximal de trois ans, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude et d'une amende comprise entre 2.000 F et le double de la valeur du cannabis au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise (art. 414, 417-1 et 437, CD). Toute personne ayant, en tout lieu, détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé du cannabis est réputée, à défaut de justifications d'origine, l'avoir importé en contrebande (art. 38-4, 215-2, 215 bis, 419-1, CD, et 16, L. 31 décembre 1992). Par justificatifs d'origine, il faut entendre les documents visés par l'article R. 5181 du Code de santé publique, portant expertise du taux de THC des variétés de chanvre textile ou autorisation de procéder à des recherches sur du chanvre psychotrope. Mais on peut admettre que la personne qui établirait n'avoir pas importé mais acheté à un trafiquant échapperait à la présomption d'importation en contrebande (ce qui laisse subsister les qualifications de droit commun).

Liquidation des amendes

IL APPARTIENT aux tribunaux d'arbitrer souverainement la valeur de la marchandise devant servir au calcul des pénalités douanières, et ils ne sont pas tenus de faire connaître la base de leur estimation. Ils peuvent aussi bien se fonder sur les énonciations non contestées du procès-verbal de douane que s'approprier les estimations proposées par l'administration des douanes, ou déterminer directement la valeur d'après les éléments de l'information et des débats. En particulier, lorsque le tribunal acquiert la conviction que des offres, des propositions d'achat ou de vente, des conventions de toute nature portant sur le cannabis saisi ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des amendes (art 438, CD).

Confiscations

POUR LA confiscation du moyen de transport, il n'y a pas lieu de tenir compte de sa nature même : des véhicules, des animaux, des bagages peuvent être confisqués dès lors qu'ils ont bien eu pour fin le transport du cannabis. En cas d'utilisation successive de plusieurs moyens de transport, ceux-ci sont tous confisquables. Peu importe également que le véhicule ait été mis en mouvement : dès son chargement, et jusqu'à son déchargement compris, il peut être confisqué. Les moyens de transport en commun n'échappent pas à la règle générale : la douane pourrait ainsi confisquer un wagon de chemin de fer, un autocar, un navire, sans égard à la valeur considérable du moyen de transport par rapport à la quantité de cannabis détenue. La confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude peut viser aussi bien un emballage que la disposition d'un chargement destinée à faire échapper le cannabis à la vigilance de la visite. Lorsque les objets confisqués n'ont pu être saisis ou lorsque, s'ils ont été saisis, la douane en fait la demande, une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets est, en sus, prononcée (art. 435, CD).

Intéressés à la fraude

TOUTE personne ayant coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert pour assurer le résultat d'un plan de fraude poursuivi en commun, toute personne ayant participé comme intéressée d'une manière quelconque à un délit de contrebande est passible des mêmes peines, ainsi que d'une interdiction de se présenter en Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeur ou élu aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes (art. 399-2 et 432, CD).

L'intérêt à la fraude peut revêtir les formes les plus variées : surveillance de routes empruntées par des camions de fraude, écoulement, perception de recettes provenant de la vente du cannabis, constitution de dépôts. Mettre son domicile à la disposition des délinquants, conduire une voiture éclairieuse, remorquer sur quelques mètres un camion chargé de cannabis pour

le dépanner, accompagner le conducteur d'un véhicule transportant du cannabis sont des actes de coopération à l'exécution du plan de fraude (dès lors, bien évidemment, qu'ils ne sont pas purement fortuits). Mais ces actes ne sont constitutifs d'intérêt à la fraude que s'ils se relient à l'action collective que suppose un plan de fraude, ce qui n'est pas le cas lorsque l'opération est conduite par un délinquant agissant de manière isolée. Ainsi, le seul fait de se trouver dans une voiture transportant du cannabis ne saurait être considéré comme un acte de participation à la fraude dès lors que le propriétaire et conducteur du véhicule se dénonce lui-même comme le seul coupable. Ceux qui couvrent les agissements des fraudeurs, tentent de leur procurer l'impunité, achètent ou détiennent du cannabis importé en contrebande sont également réputés intéressés à la fraude (art. 399 c, CD). Toutes sortes d'actes peuvent ainsi être considérés comme constitutifs d'intérêt à la fraude dès lors que leur objectif avéré est d'égarer les soupçons de la justice, de soustraire les fraudeurs à l'arrestation, de s'opposer à la saisie des marchandises, de faire disparaître les preuves, etc.

3. Je blanchis l'argent de la drogue : dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende



LE FAIT de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens d'un cannabiculteur, d'un trafiquant, d'un exportateur ou d'un importateur de cannabis, ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de ces infractions est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

Les opérations financières de transfert, compensation, exportation, importation et compensation entre la France et l'étranger de fonds provenant d'une infraction à la loi cannabique sont punies de deux à dix ans d'emprisonnement, de la confiscation des sommes en infraction et d'une amende comprise entre cinq et dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction (art. 415, CD).

Est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende toute participation à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de ces opérations : là encore, c'est une association de malfaiteurs (art. L. 450-1, NCP).

Les établissements de crédit, entreprises d'assurances, sociétés de Bourse, commerçants changeurs manuels et personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations sur des capitaux sont tenus de dénoncer les opérations financières qui paraissent liées à un trafic de cannabis (art. 1, 2, 3, L. 12 juillet 1990). Toute opération importante qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit naturellement faire l'objet d'un examen particulier (art. 14, L. 1990).

4. Je vis avec un dealer : dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende (projet)

LA PROPOSITION de loi présentée à l'Assemblée nationale au mois d'octobre 1994 envisage de punir également de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende le fait de bénéficier ou de receler des produits provenant du trafic du cannabis. Serait alors considérée comme receleur toute personne qui, ayant

commis une infraction cannabique (à l'exception de la provocation, de la présentation sous un jour favorable de ces infractions, de la participation à une association de malfaiteurs, de la non-dénonciation et de l'usage), ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ou à son patrimoine. Serait en outre assimilé au receleur et puni comme tel le tiers qui, étant en relation habituelle avec une personne qui se livre au trafic du cannabis ou vivant avec elle, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie. Toute participation à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, du recel du produit d'infractions cannabiques serait qualifiée d'association de malfaiteurs, délit puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende (art. L. 450-1, NCP).

5. Je ferme ma gueule

EST PUNI d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300.000 F quiconque, ayant connaissance des infractions suivantes, n'en informe pas les autorités alors qu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou lorsque les auteurs sont susceptibles de les commettre à nouveau alors qu'ils pourraient en être empêchés. Les infractions concernées sont l'importation et l'exportation en bande organisée, la direction d'importation et d'exportation en bande organisée, la direction et l'organisation de trafic en bande organisée et la culture du cannabis. Il faut observer que ne sont pas soumis à cette obligation de délation ni les parents en ligne directe du criminel et leurs conjoints, ni les frères et sœurs du criminel et leurs conjoints, ni le conjoint du criminel, ni la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ni les personnes astreintes au secret professionnel (art. L. 434-1, NCP). Il convient également de relever que la dénonciation mensongère d'infractions cannabiques qui expose les autorités judiciaires à des recherches inutiles est punie de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende (art. 434-26, NCP).

La peine d'emprisonnement ou de réclusion encourue par le complice ou l'auteur d'une infraction cannabique (à l'exception des délits d'usage, de participation à une association de malfaiteurs, de la provocation et de la

présentation sous un jour favorable d'infractions cannabiques) est réduite de moitié si, ayant averti les autorités, il a permis de faire cesser les agissements illicites et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (art. L. 222-43, NCP). D'autre part, toute personne ayant participé à une association de malfaiteurs (qu'il ne faut pas confondre, ici, avec une bande organisée) est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, dénoncé l'entente et permis l'identification des autres participants (art. L. 450-2, NCP).

La proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale, si elle était adoptée, ajouterait à la liste des dénonciations obligatoires le blanchiment de l'argent de la drogue, la vente au détail de cannabis aux mineurs ou dans des centres d'éducation ou dans des locaux de l'administration, le trafic, l'importation et l'exportation de cannabis lorsque des mineurs y ont été associés. En outre, cette proposition prévoit la création d'un Fonds de lutte contre la toxicomanie alimenté par les produits des amendes, saisies et pénalités imposées aux délinquants et trafiquants, qui aurait notamment pour objet la rétribution des personnes qui fournissent aux services de police ou de gendarmerie des renseignements sur un trafic de cannabis.

6. Prononcé des peines correctionnelles

LE TRIBUNAL correctionnel peut sanctionner les délits cannabiques de peines d'une durée inférieure à celle qui est encourue en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur (art. 132-19, 132-20, NCP). Lorsqu'il prononce une peine d'amende, il détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur (art. L. 132-24, NCP). Il peut également ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende ou d'emprisonnement (art. L. 132-39, NCP).

A la place de l'emprisonnement peuvent être prononcés, cumulativement ou non, l'annulation ou la suspension du permis de conduire certains ou tous véhicules, le retrait du permis de chasser, la confiscation ou l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules, la confiscation, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, l'interdiction d'émettre des chèques pour cinq ans au plus, la confiscation de la

chose qui a servi ou était destinée à commettre le délit ou qui en est le produit, ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pendant cinq ans au plus lorsque les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre une infraction cannabique (art. 131-6, NCP). Sinon, la juridiction peut prescrire que le condamné de plus de treize ans accomplira, comme seule peine, une durée de quarante à deux cent quarante heures de travaux d'intérêt général non rémunérés (art. 20-4, Ord. 1945, et 131-8, NCP).

Lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et procédé à la confiscation du cannabis, prononcer une dispense de peine (art. L. 132-58, NCP).

Pour prononcer la peine, le tribunal dispose, à l'intérieur de ces limites légales, d'une faculté discrétionnaire dont il ne doit aucun compte.

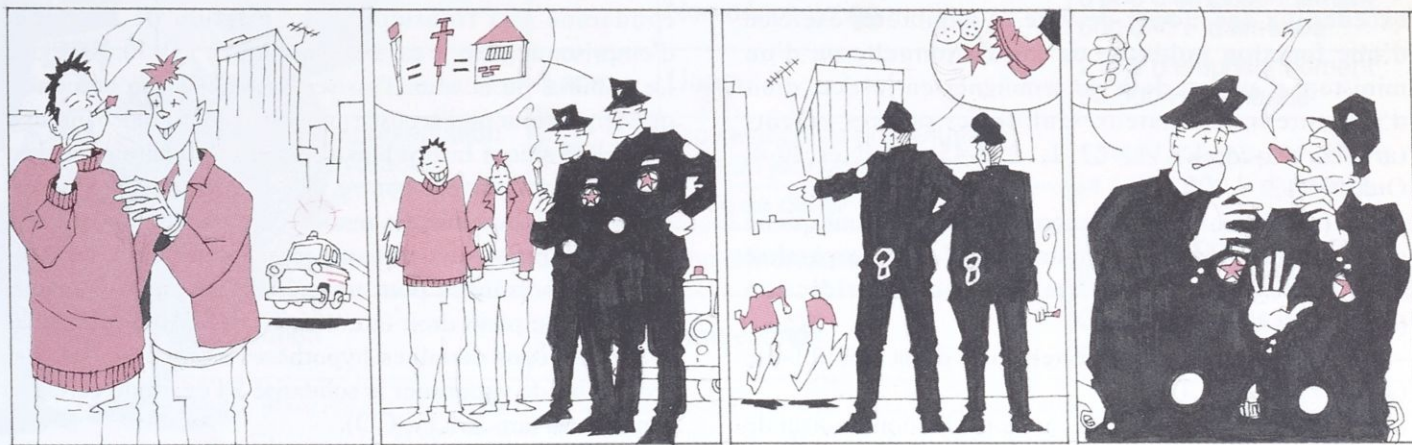
III. - LES CONTRAVENTIONS (PROJET)

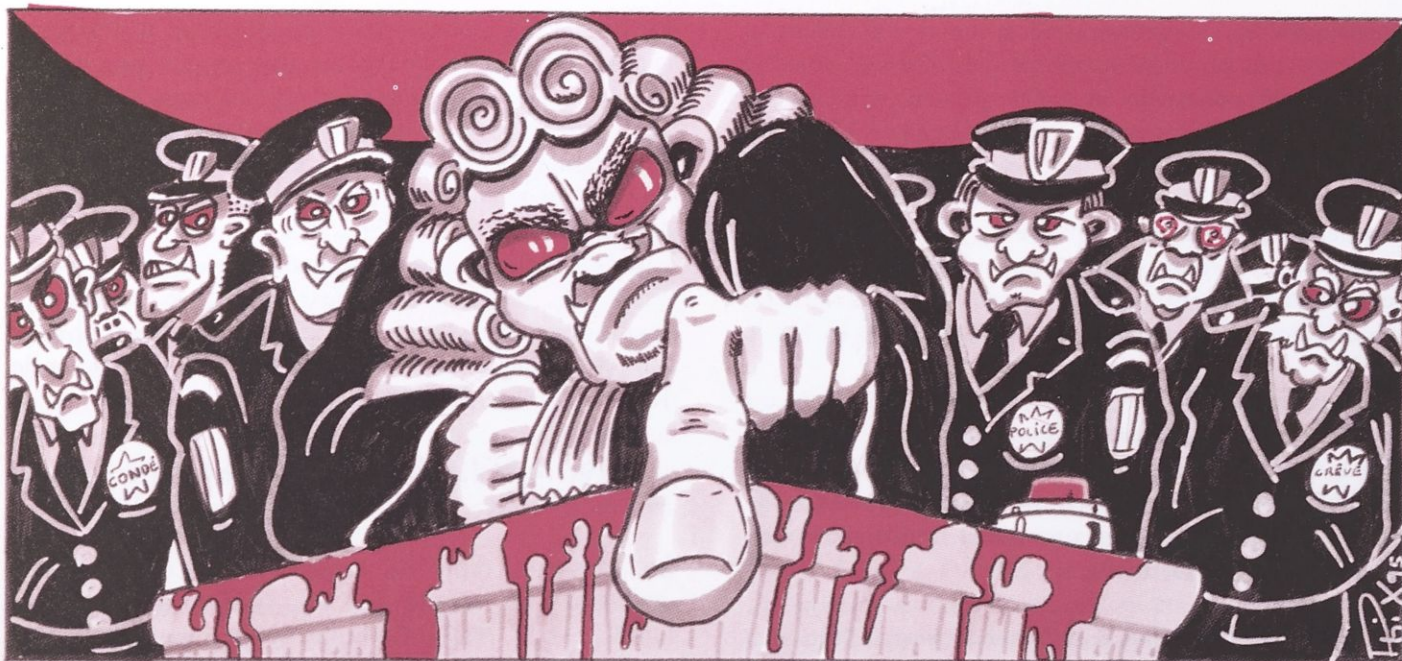
LA PROPOSITION de loi présentée à l'Assemblée par le député M. Ghysel prévoit la contraventionnalisation de l'usage du cannabis. Si l'Assemblée adoptait cette proposition, il appartiendrait au Conseil d'Etat de fixer le montant de l'amende encourue, dans une fourchette variant de 70 F à 10.000 F, et 20.000 F en cas de récidive.

Le tribunal de police serait compétent, et la procédure contraventionnelle, beaucoup plus souple, permettrait une application systématique des sanctions. Le régime des poursuites s'en trouverait modifié en profondeur : l'arrestation, la perquisition et le régime de la flagrance en général ne seraient plus applicables à l'usage du cannabis au sens strict... La proposition prévoit néanmoins que l'usage du cannabis réalisé en groupe ou dans un lieu public resterait une infraction correctionnelle soumise à la procédure cannabique actuelle, quoique punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

IV. - PEINES COMPLEMENTAIRES

LA CONFISCATION du cannabis est évidemment systématique, quelle que soit l'infraction commise (art. L. 131-21, NCP). En outre, les personnes coupables d'un crime ou d'un délit cannabique (à l'exception de la non-dénonciation, de l'usage, de la provocation ou présentation sous un jour favorable des infractions cannabiques) encourent automatiquement la confiscation des installations, matériels et de tous les biens ayant servi à l'infraction (par exemple, le terrain d'un cultivateur, la voiture d'un importateur, l'appartement d'un dealer), ainsi que de tous les produits de celle-ci (art. L. 222-49, NCP). L'interdiction d'entreprendre une profession commerciale est automatiquement associée aux condamnations pour vente de cannabis, sauf pour les mineurs (art. 1, L. 30 août 1947).





Le tribunal ou la cour d'assises peuvent encore prononcer, sauf pour les délits de non-dénonciation, d'usage, de provocation ou de présentation sous un jour favorable des infractions cannabiques :

- sauf pour les mineurs, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. 20-4, Ord. 2 février 1945) ;
- la suspension ou l'annulation du permis de conduire ;
- la confiscation d'un ou plusieurs véhicules ou armes (art. L. 222-44, NCP) ;
- sauf pour les mineurs, l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, pour une durée qui ne peut excéder dix ans : droit de vote et éligibilité, exercice d'une fonction publique ou juridictionnelle ou d'un ministère d'avocat, droit de témoigner en justice, droit d'être tuteur ou curateur, sauf de ses propres enfants (art. L. 131-26, L. 131-27, L. 222-45, NCP, et 20-4, Ord. 1945) ;
- sauf pour les mineurs, une interdiction de séjour qui ne peut excéder dix ans, comportant défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction (art. L. 131-31, NCP) ;
- l'interdiction de quitter le territoire de la République (art. L. 222-47, NCP) ;
- sauf pour les délits de trafic ou de facilitation à autrui de

l'usage du cannabis, la confiscation de tout ou partie des biens du condamné (art. L. 222-49, NCP) ;

- la fermeture, à titre temporaire ou définitif, de tout établissement ouvert au public dans lequel ont été commises des infractions cannabiques, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci (art. L. 222-50, NCP). Cette mesure emporte retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant (art. L. 222-51, NCP) ;
- pour les étrangers majeurs, l'interdiction du territoire français, soit à titre définitif, soit pour dix ans au plus (art. L. 222-48, NCP, et art. 20-4, Ord. 1945). Cette interdiction entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement le cas échéant (art. L. 131-30, NCP).

Le tribunal ou la cour d'assises peuvent enfin ordonner que le prévenu ou l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes prononcées contre ces derniers (art. 480-1 et 543, CPP). Toutefois, en matière d'infraction douanière, les condamnations pécuniaires prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires de plein droit (art. 406, CD). Mais le tribunal a la faculté, dans certaines hypothèses assez obscures, de réduire ou de supprimer la solidarité à l'égard de certains condamnés (art. 369.1 e, CD).

TABLEAU DES RÉCIDIVES

	Lorsqu'une personne qui avait déjà été condamnée définitivement pour	commet dans un délai de	l'infraction	La peine encourue est
art. L. 132-8 NCP	Culture Culture en bande organisée Direction de culture en bande organisée Import-export en bande organisée Direction d'import-export en bande organisée Direction de trafic en bande organisée	Sans limite de temps	Direction de trafic en bande organisée Culture Culture en bande organisée Direction de culture en bande organisée Import-export en bande organisée Direction d'import-export en bande organisée	Réclusion criminelle à perpétuité et 50.000.000 F d'amende
art. L. 132-9 NCP	Trafic ¹ Importation-exportation Facilitation à autrui de l'usage Blanchiment d'argent Participation à une association de malfaiteurs	10 ans	Trafic ¹ Facilitation à autrui de l'usage Importation-exportation	20 ans d'emprisonnement, 100.000.000 F d'amende
			Participation à une association de malfaiteurs	20 ans d'emprisonnement, 2.000.000 F d'amende
			Vente au détail dans des locaux de l'administration Vente au détail dans des centres d'enseignement Vente au détail à un mineur	20 ans d'emprisonnement, 1.000.000 F d'amende
			Blanchiment d'argent	20 ans d'emprisonnement 2.000.000 F d'amende
		5 ans	Usage	2 ans d'emprisonnement 50 000 F d'amende
			Provocation ou présentation sous un jour favorable Trafic au détail	10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende
			Non-dénonciation	6 ans d'emprisonnement 600.000 F d'amende
art. L. 132-10 NCP	Usage	5 ans	Usage	2 ans d'emprisonnement 50.000 F d'amende
	Provocation ou présentation sous un jour favorable	5 ans	Provocation ou présentation sous un jour favorable	10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende
	Trafic au détail ²	5 ans	Trafic au détail ²	
	Non-dénonciation	5 ans	Non-dénonciation	6 ans d'emprisonnement 600.000 F d'amende
art.369-4 CD	Contrebande	5 ans	Contrebande	Quadruple de la valeur du cannabis, 3 ans

1) Sauf vente au détail, mais y compris vente au détail à des mineurs ou dans des locaux de l'administration ou dans des centres d'enseignement.

2) Sauf vente au détail à des mineurs, ou dans les locaux de l'administration ou dans des centres d'enseignement.

Quelle vie de chien

la douane considère le chien comme le meilleur le moins gênant
et le plus rapide des détecteurs de drogues

Gérard Morice, Sciences et vie



Le chien est l'arme la plus efficace entre les mains du douanier, et souvent, on le voit poser en compagnie de son maître devant quelques centaines de kilos de haschich.

Jusqu'en 1950, des gros chiens pleins de muscles soutenaient les gabelous. Ils les aidaient à arrêter les contrebandiers, mais aussi leurs frères chargés de ballots de tabac.

Aujourd'hui, terminées les brutes épaisses, le chien renifleur de drogue est aussi bien un berger allemand

qu'un caniche, un labrador qu'un cocker¹ !

En 1977, les Américains et les Allemands utilisaient déjà le chien pour traquer les dealers.

La première équipe cynophile française a été formée en Allemagne de l'ouest et les premiers chiens ont bossé à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Achetés à l'âge de trois mois, l'armée s'occupe des bergers allemands tandis que des éleveurs privés se chargent des autres. Bien entendu, le chien candidat au poste de renifleur doit être équilibré, pas trop agressif avec les hommes, ni trop hargneux envers ses potes, mais surtout il doit aimer jouer bêtement. C'est un sale boulot que celui de chien chercheur de stupéfiants, nous a confié Rex

en poste à la frontière franco espagnole. On a la truffe au ras des pots d'échappement et le bruit des moteurs nous casse les oreilles. On doit grimper au sommet des camions et se faufiler entre les caisses.

Certains bossent en zodiac... Il arrive même qu'on prenne l'hélicoptère. Soumis à ce régime, et même en ne travaillant que quatre heures par jour, inutile de vous dire qu'on ne fait pas de vieux os.

A dix ans, on n'est plus bon à rien !

Dès que l'animal est adulte, il quitte son chenil pour le centre d'apprentissage de La-Rochelle.

Depuis sa plus tendre enfance, il n'a rien mangé d'autre que des croquettes et devrait pouvoir détecter l'herbe haschich entre deux tranches de steak sans toucher à la barbaque.

D'abord, le chien subit un entraînement style para : hélitreuillage, largages en tout genre et apprentissage du tapis roulant dans le mauvais sens de la marche². Ensuite, son maître lui présente un chiffon ayant séjourné dans un bocal contenant de la marijuana. Le jeu consiste, bien évidemment, à retrouver le chiffon que le maître a préalablement planqué dans des coins de plus en plus inaccessibles, et à se manifester bruyamment lorsqu'il sent sa présence, mais ne peut s'en saisir. Après le chiffon, on passe carrément au produit³.

Six semaines plus tard, voilà le maître et le chien suivant un stage en condition réelle avant de retourner au centre où ils subissent de nombreux tests. Brillamment reçus à l'examen, le chien épouse le maître pour l'éternité.

Il est tellement conditionné, nous rapporte Gérard Morice dans Sciences et vie, que passant outre ses instincts, il préfère se précipiter sur une voiture en stationnement plutôt que d'assouvir une envie urgente d'uriner.

Tous les ans, le couple suit un petit stage de remise à niveau. Après quelques années de loyaux services, si le chien donne satisfaction, on lui apprend à détecter deux autres odeurs : l'héroïne et la cocaïne.

Son maître court derrière avec une trousse de premier secours au cas où il snifferait la poudre par inadvertance.

Les chiens, une bonne centaine dispersés sur tout le territoire ont permis de 1988 à 1990 d'effectuer 500 saisies et d'interpeller 800 suspects... Vu le rapport qualité/prix (le chien est acheté 3 500 francs et son maître reçoit par mois une prime de 500 francs pour ses croquettes), la douane forme de nouvelles équipes.

Même si, une fois à la retraite, le chien reste près de son maître, Brigitte Bardot ne devrait-elle pas protester contre les conditions faites à ces travailleurs de force vieillissant avant l'âge, jamais à l'abri d'une overdose accidentelle et entièrement conditionnés.

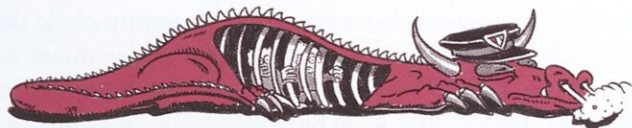
(1) Un chien présente une surface de muqueuses de 150 cm² comportant entre 180 à 200 millions de cellules réceptrices.

L'homme n'a que 5 cm² de muqueuses et seulement 5 millions de cellules réceptrices !

(2) Au centre cynophile de La Rochelle, on apprend aux chiens à travailler en situation réelle avec des vrais tapis roulants comme dans les aéroports.

(3) Aujourd'hui, certaines herbes poussées grâce à des techniques sophistiquées, dégagent de tels parfums que les chiens seraient incapables de les détecter.

ELEMENTS DE DROIT PENAL GENERAL



Encore un effort ! et vous arriverez au bout de votre voyage à l'intérieur du droit appliqué au cannabis. Véritable dictature, parions que vous n'y reviendrez pas de sitôt...

I. - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

A. - TENTATIVE

LA TENTATIVE des infractions cannabiques est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même (sauf pour l'usage, la participation à une association de malfaiteurs, la non-dénonciation, la provocation et la présentation sous un jour favorable des infractions cannabiques). La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur – par exemple, l'arrivée de la police (art. L. 222-40, NCP). Tel est par exemple le cas d'une négociation qui tend à la cession et à l'acquisition d'une certaine quantité de cannabis, alors même que les personnes en cause ne s'étaient pas mises d'accord sur le prix au moment de leur interpellation.

B. - ÉLÉMENT INTENTIONNEL

IL N'Y A point de crime ou de délit sans intention de le commettre (art. L. 121-3, NCP). Pour condamner pénalement un individu, il est donc nécessaire de rechercher si l'infraction a été commise sciemment. La preuve procède généralement de la constatation de l'infraction elle-même ; lorsque l'on fume un joint, lorsque l'on plante un pied de cannabis, l'intention est évidente... Il résulte également de cette exigence que les personnes atteintes, au moment des faits, d'un trouble psychiques ou neuropsychique ayant aboli leur discernement sont pénalement irresponsables (art. 122-1, NCP).

C - COMPLICITÉ

EST COMPLICE d'un crime ou d'un délit le tiers qui, sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice le tiers qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, provoque à une infraction ou donne des instructions pour la commettre (art. L. 121-7, NCP). Le complice encourt la même peine que l'auteur de l'infraction (art. L. 121-6, NCP). Est par exemple complice de provocation à l'usage du cannabis celui qui prête, en connaissance de cause, un micro-ordinateur à un tiers pour que ce dernier y prépare des tracts favorables à l'usage du cannabis. Ce complice encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende.

D. - PERSONNES MORALES

LES PERSONNES morales, à l'exclusion de l'Etat, notamment les sociétés, associations et syndicats, peuvent être déclarées responsables des infractions cannabiques (sauf provocation et présentation sous un jour favorable de ces infractions ou participation à une association de malfaiteurs) commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Cette responsabilité n'exclut naturellement pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (art. 121-2, NCP).

Les peines encourues sont une amende d'un taux maximal du quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, la dissolution, l'affichage de la décision, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités sociales à l'occasion desquelles les infractions ont été commises, de faire appel public à l'épargne ou d'émettre des chèques (art. L. 131-37, 131-38, 131-39, NCP). La confiscation des installations, matériels, de tous les biens ayant servi à l'infraction et de tous les produits de celle-ci est automatiquement prononcée. La confiscation de tout ou partie du patrimoine de la personne morale, la fermeture à titre temporaire ou définitif de tout établissement ouvert au public dans lequel ont été commises des

infractions cannabiques par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant peuvent également être prononcés (art. L. 222-49, L. 222-50 et L. 222-51, NCP).

E. - MINEURS

LES MINEURS reconnus coupables d'infractions pénales font normalement l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Seuls les mineurs de plus de treize ans peuvent être condamnés à une peine (art. L. 122-8). Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, est jugé par une cour d'assises des mineurs, composée d'un président, de deux assesseurs et complétée par le jury criminel (art. 20, Ord. 2 février 1945). Le mineur auquel est imputé un délit est justiciable du tribunal pour enfants (art. 1, Ord. 1945).

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer, à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans, une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue, ou une peine d'amende excédant 50.000 F (12.500 F pour le délit d'usage). La direction ou l'organisation de trafic, de culture, d'importation ou d'exportation en bande organisée de cannabis commise par un mineur ne peut être punie d'une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle. Toutefois, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, déroger à ces règles (art. 20-2 et 20-3, Ord. 1945).

II. - RÉGIME DES PEINES

A. - CONCOURS D'INFRACTIONS, CUMUL ET CONFUSION DES PEINES

1. Concours idéal

LORSQUE des agissements matériels identiques peuvent faire l'objet de plusieurs qualifications, ces faits sont envisagés sous la plus haute acception pénale dont ils sont susceptibles. Par exemple, le fait de préparer du haschich à partir des sommités fleuries est à la fois un

emploi de cannabis et une production de dérivés du cannabis ; l'infraction retenue est la production parce qu'elle est punie des peines les plus graves.

Toutefois, en raison du caractère de réparation civile des amendes douanières, lorsqu'une infraction douanière est en concours idéal avec une infraction cannabique, les amendes dues au titre de la loi douanière s'additionnent à celles prévues par la loi cannabique.

2. Concours réel

LORSQU'UNE infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, chacune des peines encourues peut être prononcée (art. 132-2, 132-3, NCP). Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature, dans la limite du maximum de la peine la plus élevée. Les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle (art. 132-5, NCP). Par exemple, si l'on est condamné pour avoir vendu l'herbe de son jardin, le maximum encouru est vingt ans de réclusion criminelle et 50.000.000 F d'amende.

Là encore, le concours réel d'une infraction douanière et d'une infraction cannabique entraîne l'addition des amendes dues au titre du droit douanier et du droit commun. D'autre part, les amendes douanières sont infligées à la mesure du nombre d'infractions en concours réel : elles s'additionnent entre elles.

B. - PÉRIODE DE SÛRETÉ

EN CAS DE condamnation à une peine privative de liberté dont la durée est supérieure ou égale à dix ans, le condamné ne peut bénéficier, pendant la période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peuvent toutefois réduire ces durées légales (art. L. 132-23, NCP).

C. – SURSIS

LA JURIDICTION qui prononce une peine d'une durée de cinq ans au plus peut, lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédentes, prononcer un sursis total ou partiel assorti, le cas échéant, d'obligations particulières, des mesures d'examen médical par exemple (art. 132-45, L. 132-29, L. 132-30, NCP). Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement intervenant dans un délai de cinq ans révoque le sursis antérieurement accordé (art. L. 132-35 et 132-36, NCP).

D. – PRESCRIPTIONS

EN MATIÈRE criminelle, l'action publique se prescrit par dix années à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuites. S'il en a été effectué, elle ne se prescrit qu'après dix années à compter du dernier acte accompli (art. 7, CPP). En matière de délits, la prescription de l'action publique est de trois années selon les mêmes distinctions (art. 8, CPP). Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive (art. L. 133-3, NCP).

III. – APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

A. – INFRACTIONS COMMISES EN FRANCE

LA LOI FRANÇAISE est naturellement applicable aux infractions commises sur le territoire de la République et dans les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés (art. L. 113-1, NCP). Mais l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un seul de ses éléments constitutifs a eu lieu en France (art. L. 113-2, NCP). Ainsi, le fait d'exporter de l'étranger, des Etats-Unis, par exemple, une revue prohibée vers la France constitue une infraction à la loi française. En effet, l'exportateur (américain) est coupable d'avoir diffusé vers la France, et l'importateur (français), même s'il ne fait que commander et recevoir la revue et s'abstient de la diffuser, est complice d'incitation (art. L. 113-2, L. 121-7, NCP, et L. 630, CSP).

La loi française est également applicable à bord des navires battant un pavillon français et des avions et aéronefs immatriculés en France ou atterrissant en France après l'infraction (art. L. 113-3, 113-10, NCP).

B. – INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

LA LOI française est applicable à tout crime commis par un Français en dehors du territoire de la République. Elle est également applicable aux délits commis hors de France si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis (art. 113-6, NCP). Par exemple, si l'on fume du cannabis dans un pays où l'usage est légalisé, ce n'est évidemment pas une infraction, mais si l'on fume dans un pays où il est dépénalisé, c'est un délit au regard de la loi française. Toutefois, ces délits commis à l'étranger ne peuvent être poursuivis en France qu'après une dénonciation officielle des autorités du pays où les faits ont été commis (art. 113-8, NCP). D'autre part, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été prescrite ou subie (art. 113-9, NCP).

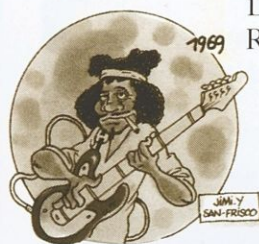
KAYA

Bibliographie :

- Textes de droit constitutionnel, Pactet, LGDJ, 1989
- Code de la santé publique, Dalloz, 1994
- Nouveau code pénal, Dalloz, 1994
- Code des douanes, Journal Officiel, 1994
- *Journal officiel*, 22 mai 1969 (Convention unique), 4 novembre 1975 (Protocole additionnel), 19 janvier 1977 (Convention de Vienne), 14 mars 1991 (Convention de Vienne), 7 juin 1990 (Arr. 22 février 1990), 4 octobre 1990 (Arr. 22 août 1990), 6 janvier 1993 (Arr. 8 décembre 1992).
- Droit de la drogue, Caballero, Dalloz, 1989
- Le Droit douanier, Berr et Tremeau, Economica, 1988
- Drogues et droits de l'homme, Caballero, Les Empêcheurs de penser en rond, 1989
- Substances vénéneuses, Jurisclasseur Pénal, annexes, Editions Techniques, 1991
- La loi du 31 décembre 1970 sur la lutte contre la toxicomanie, JCP 1971, n° 2404

Merci à Eric Rémy, Gaël et Phix d'avoir illustré ce premier chapitre.

ration hallucinatoire et l'accroissement des pouvoirs sensoriels.



Les Beatles, les Rolling Stones, Jimi Hendrix, Donovan, Marianne Faithfull, Humple Pie, les Doors,

Bette Middler... se réfèrent aux drogues soit dans les textes, soit sur les pochettes de disques, soit dans les films qu'ils tournèrent.

Les textes du disque de *Lady Jane* sont imprimés sur du carton à filtres prédécoupés, la pochette du mythique *Obsolet* (« La Chrysler rose est défoncée, oui, mais on est tous défoncés... ») porte la mention : « Ecouter ce disque le plus fort et le plus "stoned" possible. » Nino Ferrer signe le morceau *Cannabis*, même Johnny y passe dans *Jésus Super Star*. Cette « mouvance » correspond aux grands mouvements protestataires de cette époque.



Il faudra attendre le mouvement punk pour que s'instaurent de nouveaux rapports entre la musique et les drogues. Le rejet des drogues est une condamnation sans appel de l'éthique hippie. Dépouillant les drogues de leur aura magique, le punk fume un pétard comme il boit une bière. Dans le même temps, le reggae et ses racines jamaïcaines imprégnées de mystique « rastafari » infiltrèrent la jeunesse blanche grâce à ses liens avec le punk. Comme pour la



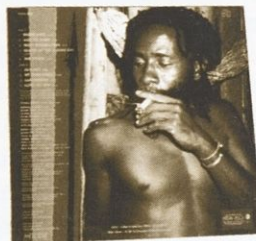
période jazz, l'herbe et le « groove black » séduisent les Blancs et explosent.

Le cannabis faisant partie intégrante du reggae, il redevient le sujet de nombreuses chansons, que ce soit sur un mode revendicatif ou sur le mode mystique, mais nous ne sommes plus dans années 30, les médias émettent sur toute la planète. Peter Tosh et son *Legalise It* donnent à l'herbe une dimension revendicatrice et internationale. En France, à cette époque (nous sommes en 1980), un label de disque s'appelle Spliff, il existe aussi une version française de *International Herb*, la chanson de Culture, et même une chanson intitulée *French Sinsemilla* sortie en 1982.

Bob Marley est devenu le symbole international du reggae et de l'herbe. Ses pétards sont célèbres, la

portée commerciale et politique de son œuvre, redoutable. Au Bourget, il a rassemblé plus de « fidèles » (payants) que le pape (gratuitement).

Hormis dans le reggae, le cannabis reprend dans les années 80 une place plus discrète. Les descendants de la contre-culture et d'autres forment des sous-cultures. La mode New Wave, un peu comme les mods ou les rockers de 1950, prône le modernisme



dans une ambiance franchement portée sur la réussite, ce qui n'empêche pas l'usage du cannabis d'être complètement intégré au mode de vie des tous les musiciens, quel que soit le milieu, mais apparemment ça ne vaut même pas la peine d'y consacrer des chansons. En France, la nouvelle mouvance alternative frémit à peine. Ils ont d'autres chats à

fouetter, la répression vécue par les divers activistes à la fin des années 70 leur a appris à fumer et à vivre cachés.

La logique du punk est l'autodissolution. L'esthétique du choc ne peut s'installer dans la répétition. C'est la capacité de se faire soi-même, de faire sa propre musique, d'être indépendant.

La crise a maintenant quinze ans, les effets ne se font vraiment sentir que depuis quelques années. Elle touche largement les Blancs, et le rejet des valeurs capitalistes renaît.



Partis encore une fois des ghettos noirs, le hip hop, le rap et l'acid jazz ont envahi tous les réseaux et courants musicaux, charriant leurs influences culturelles : on y retrouve entre autres le chanvre. Cypress Hill, Jamiroquai enchaînent les provocations.

L'acid house et la techno réalisent le projet du « do it yourself. » L'électronique domestique et le sampling permettent de créer, à partir de sources musicales les plus hétérogènes, une nouvelle musique. Dans les raves, si la musique instrumentale évoque rarement le cannabis, celui-ci est fortement présent par l'usage et les références graphiques.

Le grunge, avant que le showbiz ne l'étiquette ainsi, assume plus ou moins sa filiation hippie et ses dérivés revendicatifs. Kurt Cobain, le défunt chanteur de Nirvana, ne s'en cache pas.



Dans l'Hexagone, de très nombreux artistes chantent le cannabis. En 1994, le CIRC organise les premiers concerts cannabiques et édite la première compilation CD française uniquement sur le sujet. Dix-sept artistes représentent presque tous les courants musicaux. Parlant ouvertement des drogues, Billy ze kick fait, avec ses deux disques d'or, figure de fer de lance de la cause. Leur dernier concert à l'Olympia s'est mué en meeting pro-légalisation sous les yeux et dans les oreilles d'un public conquis, de la télévision et de la police.



En Afrique, l'herbe pousse toute seule. Fela, pourtant grand fumeur et révolutionnaire, en parle rarement. Il a écrit une seule chanson sur le sujet (Nigerian Natural

Grass), où il essaie de faire comprendre que le chanvre n'est pas une drogue, mais un produit de la nature africaine. Lui aussi a fait quelques passages en prison pour consommation d'herbe.

Le cannabis a été tout au long du XX^e siècle le compagnon des musiciens. La présence permanente de la marijuna, contrairement aux autres drogues (sauf peut-être l'alcool, drogue licite), est unique. Quand il fait partie de l'éthique d'une mouvance, ses musiciens-usagers le déclament. Quand il fait partie simplement du quotidien, il a tendance à devenir discret.

Laurent Malfois

Bibliographie

Alain Ehrenberg, *Individus sous influence*, Editions Esprit

Merci à toi Gaël !